



Strasbourg, le 2 avril 2020

Réf : JJ9021C
Tr./005-232

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe, datée du 1er avril 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 1er avril 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

PJ-Ann.

Note à tous les Etats membres.
Copie : Macédoine du Nord.

**Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord
auprès du Conseil de l'Europe**

No. 35-01-155/2

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, a l'honneur de l'informer que la République de Macédoine du Nord exerce le droit de dérogation à ses obligations au titre de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire de la Macédoine du Nord.

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe a également l'honneur d'informer que suite à l'annonce de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 confirmant la pandémie de coronavirus COVID-19, et compte tenu du danger important que sa propagation a représenté pour la santé publique, le Président de la République de Macédoine du Nord a adopté le 18 mars 2020 une *décision établissant l'existence de l'état d'urgence* sur l'ensemble du territoire de la République de Macédoine du Nord. L'état d'urgence a été établi pour une période de 30 jours afin de prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 et de faire face à ses conséquences. La décision n° 08-526/2 du 18 mars 2020 a été signée par le Président de la République, conformément à l'article 125 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord, et a été publiée dans le Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 68, en date du 18 mars 2020 (ci-joint). La décision est soumise à l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord pour être validée dès que l'Assemblée est en mesure de se réunir. Il faut garder à l'esprit que l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord avait été dissoute avant la crise du coronavirus, le 16 février 2020, dans le but de convoquer des élections législatives anticipées le 12 avril 2020. Pendant l'état d'urgence, le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, conformément à la Constitution et aux lois pertinentes, adopte des décrets ayant force de loi. Avant l'expiration des 30 jours, le Gouvernement est tenu de soumettre au Président un rapport détaillé sur les effets des mesures qui ont été prises et une proposition motivée quant à la nécessité de prolonger éventuellement l'état d'urgence de 30 jours supplémentaires.

Le Gouvernement a annoncé publiquement que certains droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la Constitution peuvent être temporairement suspendus ou restreints pendant la durée de l'état d'urgence, mais uniquement dans la mesure requise par ces circonstances et pour autant que les mesures adoptées ne créent aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'origine ethnique, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, le statut social, l'éducation et autres circonstances personnelles.

Depuis que le premier cas de COVID-19 a été détecté sur le territoire de la République de Macédoine du Nord le 24 février 2020, le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a progressivement adopté un ensemble de décisions, de conclusions et a pris des mesures préventives concrètes pour protéger la santé publique.

Parmi les mesures adoptées par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, on peut citer la suspension de l'enseignement régulier dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles et les universités, qui sera remplacé par l'enseignement à distance à domicile, la restriction des assemblées publiques, l'annulation de tous les événements, réunions et rassemblements publics, la fermeture des musées, des théâtres et des cinémas pour les visiteurs, l'annulation des spectacles et des conférences, la suspension du trafic aérien international de passagers, l'établissement de règles spéciales d'isolement et de quarantaine organisée par l'État pour les citoyens entrant sur le territoire, l'interdiction et le régime spécial de circulation dans certaines parties et sur l'ensemble du territoire du pays, ainsi que des restrictions supplémentaires de circulation.

L'application de ces mesures peut influencer l'exercice de certains droits et libertés prévus par la Convention et, dans certains cas, justifier la nécessité de déroger à certaines obligations de la République de Macédoine du Nord en vertu des articles 8 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les mesures adoptées par le Gouvernement sont proportionnées et ciblées, requises par les exigences de la situation et ne sont pas incompatibles avec d'autres obligations en vertu du droit international.

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente Note Verbale la traduction non officielle de la Décision n° 08-526/2, signée par le Président de la République de Macédoine du Nord, par laquelle l'état d'urgence a été déclaré, ainsi que des décrets ultérieurs adoptés par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord dans la période du 12 au 27 mars 2020.

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe informera en outre la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des nouveaux décrets pertinents adoptés par le Gouvernement en relation avec la situation d'urgence, et notifiera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe la date à laquelle ces mesures auront cessé de s'appliquer et donc les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront à nouveau pleinement appliquées.

La Représentation Permanente de la République de Macédoine du Nord auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

Strasbourg, 1er avril 2020

(sceau)

Mme Marija PEJCINOVIC BURIC
Secrétaire générale du Conseil de l'Europe
STRASBOURG

(*) Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 1er avril 2020 – Or. angl.

ANNEXE

- Décision établissant l'existence de l'état d'urgence ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 68/20)
- Décision relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID- 19 ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 62/20, 63/20, 64/20, 66/20, 70/20 et 72/20)
- Décret ayant force de loi sur l'application de la loi sur les rassemblements publics pendant l'état d'urgence ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 71/20)
- Décision relative à la mise en quarantaine obligatoire des ressortissants de la République de Macédoine du Nord qui retournent à l'étranger par des vols humanitaires ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 71/20)
- Décret ayant force de loi sur l'application de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses pendant l'état d'urgence ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 72/21 et 76/20)
- Décret ayant force de loi sur l'application de la loi sur l'enseignement primaire en cas d'état d'urgence ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 76/20)
- Décision complétant la décision interdisant et introduisant un régime spécial de circulation sur le territoire de la République de Macédoine du Nord ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 76/20 et 78/20)

20200681117

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En application des articles 125 et 126 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord, et en relation avec la proposition n° 44-2329/1 du 18 mars 2020 présentée par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord à l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord pour établir l'existence de l'état d'urgence sur le territoire de la République de Macédoine du Nord afin de prévenir l'introduction, la propagation et la lutte contre le coronavirus COVID-19, et conformément à la pandémie proclamée par l'Organisation mondiale de la santé concernant un nouveau type de virus qui s'est propagé sur tous les continents et sur le territoire de la République de Macédoine du Nord, et en relation avec la communication n° 09-1690/2 du 18 mars 2020 envoyée par le Président de l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord, je décide ce qui suit

DÉCISION ETABLISSANT L'EXISTENCE DE L'ÉTAT D'URGENCE

I

L'existence de l'état d'urgence sur le territoire de la République de Macédoine du Nord pour une période de 30 jours afin de se protéger et de faire face aux conséquences de la propagation du coronavirus COVID-19 est établie par la présente.

II

La décision est prise sur la base de la proposition mentionnée n° 44-2329/1 du 18 mars 2020 soumise par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord à l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord, qui établit l'existence d'une pandémie proclamée par l'Organisation mondiale de la santé concernant un nouveau type de virus qui s'est propagé sur tous les continents et sur le territoire de la République de Macédoine du Nord, et sur la communication n° 09-1690/2 du 18 mars 2020 envoyée par le Président de l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord indiquant que l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord, conformément à la décision sur la dissolution de l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord ("Journal officiel de la République de Macédoine du Nord" n° 43/20), n'est pas en mesure de convoquer une session pour examiner la proposition soumise par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord.

III

La décision est soumise à l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord pour être validée dès que l'Assemblée est en mesure de se réunir.

IV

Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouvernement, conformément à la Constitution et à la loi, prend des décrets ayant force de loi.

V

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 08-526/2
18 mars 2020
Skopj

Le Président
de la République de Macédoine du Nord
Stevo Pendarovski

20200621066

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

Conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 66/04,139/08, 99/09,149/14,150/15, et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, lors de sa session tenue le 12 mars 2020, a décidé ce qui suit

DÉCISION SUR LES MESURES VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Article 1

En vertu de la présente décision, afin de prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19 et la possibilité d'être infecté par celui-ci, et afin d'assurer la protection de la santé de la population sur le territoire de la République de Macédoine du Nord, les mesures suivantes sont ordonnées :

1. Il est interdit d'enseigner et de dispenser des cours dans tous les jardins d'enfants, centres de développement de la petite enfance, garderies, écoles primaires et secondaires.
2. Il est interdit de donner des cours dans les établissements d'enseignement supérieur et les institutions scientifiques publiques.
3. Les dortoirs pour les élèves et les étudiants universitaires, les bibliothèques, les théâtres, les salles de cinéma, les musées et les salles de jeux pour les enfants doivent suspendre leur fonctionnement.
4. Il est interdit de participer à toutes les activités extrascolaires et autres activités privées que les enfants mènent en dehors des cours (participation à des activités pédagogiques, à des cours, à des classes supplémentaires, à des entraînements sportifs, etc).
5. La tenue et le rassemblement de personnes lors de réunions, de rassemblements et d'événements de masse en plein air et dans des espaces fermés, de tout type de rassemblement et de réunion publics et privés, ainsi que de toutes les manifestations culturelles, informatives et sportives, de tous les spectacles et festivals, quels que soient l'importance et le nombre de participants, dans des bâtiments publics et autres espaces publics (salles de cinéma, théâtres, musées, bibliothèques, installations sportives, salles d'exercice et salles de jeux pour enfants) sont interdits.
6. Toutes les installations sportives, les salles d'exercice, les salles de sport où peuvent avoir lieu des rassemblements et des manifestations de tout type, quels que soient l'importance et le nombre de participants, sont interdites.
7. L'organisation de tout type de manifestations et de compétitions sportives auxquelles assistent des spectateurs (public) est interdite.
8. L'utilisation de tout type de piscine sur le territoire de la République de Macédoine du Nord est interdite.
9. L'exploitation des installations de restauration, des cafétérias, des bars, des restaurants, des clubs, des casinos, des magasins de paris sportifs est interdite de 18 heures à 7 heures le lendemain, alors qu'elles doivent fonctionner avec la moitié de leur capacité pour les clients, c'est-à-dire que la distance minimale requise d'au moins un mètre et demi à deux mètres entre les personnes fréquentant ces installations doit être respectée.

10. Tous les organes de l'administration publique, les entreprises publiques établies par l'État, les sociétés par actions appartenant à l'État, les agences, fonds, bureaux, institutions, administrations et autres institutions auront interdiction d'organiser des manifestations, des voyages, des réunions, des formations, des séminaires, des conférences et autres types de rassemblements et devront les annuler, considérant que les situations susmentionnées doivent être signalées aux administrations autonomes de la République de Macédoine du Nord, aux entreprises publiques et autres entités juridiques établies par des administrations autonomes locales, alors que ce qui précède doit être recommandé au secteur privé.
11. L'utilisation des vacances annuelles, des congés payés et non payés pour tous les employés du secteur des soins de santé est interdite, tandis que la spécialisation et la sous-spécialisation médicales d'État de tout le personnel médical employé au centre médical de Skopje sont suspendues et qu'ils doivent reprendre leur travail dans leur établissement médical d'origine.
12. Il est interdit aux opérateurs économiques et aux fabricants de la République de Macédoine du Nord d'exporter des équipements médicaux et des fournitures et matériels médicaux nécessaires pour traiter l'épidémie de coronavirus COVID-19, à l'exception des articles pour lesquels un permis spécial a été délivré par le Ministère de la Santé.
13. Il est interdit d'effectuer un transport organisé par autobus (en bus, break, minibus, etc.) vers les pays à haut risque selon la liste de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à partir de ces pays vers la République de Macédoine du Nord.
14. Il est interdit aux ressortissants étrangers des pays à risque élevé selon la liste de l'Organisation mondiale de la santé publiée sur le site web du Ministère de la Santé sur le lien : zdravstvo.gov.mk/wp-content/uploads/2020/03/Spisok-na-zemjill.03.2020.pdf, (ci-après : liste de l'Organisation mondiale de la santé) d'entrer en République de Macédoine du Nord, à l'exception de ceux qui présenteront un certificat médical délivré par un organisme compétent pour avoir séjourné en quarantaine.
15. Si des passagers en provenance de pays à risque élevé et moyen selon la liste de l'Organisation mondiale de la santé se présentent aux points de passage frontaliers de la République de Macédoine du Nord, ils sont obligés de s'isoler.

Article 2

Les mesures mentionnées à l'article 1er de la présente décision sont mises en œuvre jusqu'au 24 mars 2020, à l'exception de la mesure n° 7 qui est mise en œuvre 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Pendant la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, il est obligatoire de respecter également les autres mesures, recommandations et lignes directrices adoptées par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, sur proposition des institutions compétentes de l'administration publique et d'autres organes de coordination et d'experts dans le cadre de la prévention de la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

No. 44-2147/1
12 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200631070

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

Conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15, et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, lors de sa session tenue le 13 mars 2020, a adopté ce qui suit

DÉCISION VISANT À COMPLÉTER LA DÉCISION RELATIVE AUX MESURES VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Article 1

La décision relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19 (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 62/20) est complétée dans son article 1er suivant le point 15, par deux nouveaux points 16 et 17 respectivement, qui se lisent comme suit :

- « 16. Les points de passage frontaliers de Djepishte - Trebishte et Blato sont fermés.
- 17. Le centre de ski Zare Lazarevski dans le village de Mavrovo, Mavrovi Anovi, est fermé ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

No. 44-2147/2
13 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200641082

GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

Sur la base de l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, lors de sa session du 14 mars 2020, a adopté ce qui suit

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION RELATIVE À DES MESURES VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Article 1

Dans la décision relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19 (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 62/20, et 63/20), l'article 1er, point 9, est modifié comme suit :

« 9. L'exploitation des cafétérias, des bars, des clubs, des casinos et des magasins de paris sportifs est interdite ».

Article 2

Après le point 17, cinq nouveaux points 18, 19, 20, 21 et 22 sont ajoutés, qui sont libellés comme suit :

« 18. Tous les points de passage frontaliers terrestres de la République de Macédoine du Nord sont fermés pour les passagers et les véhicules, à l'exception des points de passage de Tabanovce, Deve Bair, Kjafasan, Bogorodica et Blace qui sont ouverts au franchissement. Aux points de passage frontaliers de la République de Macédoine du Nord qui sont fermés au passage des passagers et des véhicules, seul le passage des véhicules de transport de marchandises est autorisé.

19. L'aéroport Saint-Paul d'Ohrid et le point de passage frontalier de cet aéroport sont fermés dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

20. L'entrée sur le territoire de la République de Macédoine du Nord des ressortissants étrangers provenant de pays à risque moyen, selon la liste de l'Organisation mondiale de la santé, est interdite, sauf pour les ressortissants étrangers pour lesquels le Ministère de l'Intérieur accorde une autorisation sur avis préalable du QG de la coordination de crises majeures confirmant l'existence d'un intérêt particulier pour l'État ou d'un intérêt économique. Ces ressortissants étrangers entrent en République de Macédoine du Nord dans des conditions de sécurité particulières, conformément au protocole du Ministère de la Santé.

21. Tous les magasins situés dans les centres commerciaux sur le territoire de la République de Macédoine du Nord sont fermés aux visiteurs, à l'exception des supermarchés, des magasins d'alimentation et des pharmacies situés dans ces centres commerciaux. Tous les autres magasins - personnes morales - situés dans ces centres commerciaux peuvent fonctionner et effectuer des ventes d'une autre manière (par commandes en ligne, commandes téléphoniques, etc.) et effectuer la livraison de ces commandes.

22. Toutes les installations de restauration et les dispositifs qui préparent et vendent des aliments sont fermés. Ils peuvent fonctionner sans que les visiteurs et les invités ne s'y rendent et peuvent effectuer la vente d'une autre manière (par des commandes en ligne, par téléphone, etc.) ou permettre la prise de commandes individuelles par des clients en dehors des locaux de la restauration ou du restaurant (par l'utilisation d'un comptoir ou stand) ».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2147/3
14 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200661107

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

Sur la base de l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté, lors de sa session du 16 mars 2020, les dispositions suivantes

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION RELATIVE À DES MESURES VISANT À PRÉVENIR
L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Article 1

Dans la décision relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19 (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 62/20, 63/20 et 64/20), l'article 1er, point 18, est modifié comme suit :

« 18. Tous les points de passage frontaliers de la République de Macédoine du Nord sont fermés pour le passage des ressortissants étrangers - passagers et véhicules, à l'exception de l'entrée et du transit des véhicules de fret, pour les représentants du corps diplomatique en République de Macédoine du Nord, ainsi que pour d'autres personnes pour lesquelles le Ministère de l'Intérieur accorde une autorisation sur avis préalable donné par le QG de la coordination de crises majeures confirmant l'existence d'un intérêt particulier pour l'État ou d'un intérêt économique. Ces véhicules de transport de marchandises et ces personnes entrent en République de Macédoine du Nord dans des conditions de sécurité particulières, conformément au protocole du Ministère de la Santé ».

Après le point 22, un nouveau point 23 est ajouté, qui se lit comme suit :

« 23. L'aéroport international de Skopje et le point de passage frontalier de cet aéroport sont fermés à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, sauf pour les vols d'État, militaires, humanitaires, de traitement médical et de fret ainsi que les vols sans passagers pour le positionnement des aéronefs, avec notification préalable à l'exploitant de l'aéroport TAV Macedonia DOOEL, tandis que M-NAV AD-Skopje (contrôle du trafic aérien) émet une recommandation NOTAM correspondante à cet effet ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2147/4
16 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200701147

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En application de l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit lors de sa session du 16 mars 2020

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION RELATIVE À DES MESURES VISANT À PRÉVENIR
L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Article 1

Dans la décision relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19 (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 62/20, 63/20, 64/20 et 66/20), trois nouveaux points sont ajoutés à l'article 1er après le point 23, comme suit

« 24. il est interdit aux auto-écoles de dispenser l'enseignement et d'organiser des formations et des examens dans les centres d'examen.

25. L'accès au parc forestier de Vodno est interdit aux personnes et aux véhicules pendant tous les jours et pendant une période allant de 18 heures à 6 heures le jour suivant.

26. Les rassemblements en groupes de plus de cinq personnes chacun dans les parcs et autres espaces et zones publics sont interdits ».

Article 2

À l'article 2, paragraphe 1, le point à la fin de la phrase est remplacé par une virgule et les mots suivants sont ajoutés :

« ainsi que la mesure n° 24, qui sera en vigueur pendant une période de 14 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision ».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2147/5
19 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200721166

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En application de l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit lors de sa session du 21 mars 2020

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION RELATIVE À DES MESURES VISANT À PRÉVENIR
L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Article 1

Dans la décision relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19 (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 62/20, 63/20, 64/20, 66/20 et 70/20), l'article 2 est modifié comme suit :

« Les mesures prévues à l'article 1er de la présente décision s'appliquent pendant la durée de l'état d'urgence sur le territoire de la République de Macédoine du Nord ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2147/6
21 mars 2020
Skopje

La Vice-Première Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Radmila Shekerinska-Jankovska, M.Sc, signé

20200701151

GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En vertu de l'article 126, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord et de l'article 36, paragraphe 1 de la loi sur le Gouvernement de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 1, du 30 juin 2006), le Gouvernement de la République de Macédoine est tenu d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens. 59/00, 12/03, 55/05, 37/06, 115/07, 19/08, 82/08, 10/10, 51/11, 15/13, 139/14, 196/15, 142/16, 140/18 ; et Journal officiel de la République de Macédoine n° 98/19) lors de sa session du 20 mars 2020, le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit

DÉCRET AYANT FORCE DE LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RASSEMBLEMENTS PUBLICS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE

Article 1

La loi sur les rassemblements publics pendant l'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine n° 55/95, 19/06, 66/07 et 152/15 ; et Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 31/20) s'applique pendant l'état d'urgence, sauf disposition contraire du présent décret ayant force de loi.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les dispositions du présent décret ayant force de loi s'appliquent à la tenue de rassemblements publics.

Article 2

Pendant la durée de l'état d'urgence, il est interdit d'organiser des rassemblements publics sur l'ensemble du territoire de la République de Macédoine du Nord.

Article 3

Le présent décret ayant force de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2394/1
20 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200701159

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En application de l'article 58, paragraphe 1, point 1) de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit lors de sa session du 20 mars 2020

DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN QUARANTAINE OBLIGATOIRE DES RESSORTISSANTS
DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD QUI REVIENNENT DE L'ÉTRANGER
PAR DES VOLS HUMANITAIRES

Article 1

En vue de prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que les possibilités de transmission de ce virus, en vertu de la présente décision, une mesure est ordonnée afin de mettre en œuvre une quarantaine d'État obligatoire d'une durée minimale de 15 jours à compter du jour de l'arrivée en République de Macédoine du Nord pour tous les ressortissants de la République de Macédoine du Nord laissés en plan à l'étranger et retournant en République de Macédoine du Nord par des vols humanitaires.

Article 2

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'application de la présente décision en coopération avec le Ministère de la Défense et le Ministère de la Santé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2406/1
20 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200721163

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En vertu de l'article 126, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord et de l'article 36, paragraphe 1 de la loi sur le Gouvernement de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 2, du 1er janvier 2006), le Gouvernement de la République de Macédoine est tenu d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens. 59/00,12/03, 55/05, 37/06, 115/07, 19/08, 82/08, 10/10, 51/11, 15/13, 139/14, 196/15, 142/16, 140/18 ; et Journal officiel de la République de Macédoine n° 98/19) lors de sa session du 21 mars 2020, le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit

DÉCRET AYANT FORCE DE LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES MALADIES INFECTIEUSES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE

Article 1

La loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses pendant l'état d'urgence (Journal officiel de la République de Macédoine n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16) s'applique pendant la durée de l'état d'urgence, sauf disposition contraire du présent décret ayant force de loi.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les dispositions du présent décret ayant force de loi s'appliquent au type de maladie transmissible d'un être humain à un autre soumis à la mesure d'isolement strict (quarantaine), à la personne soumise à la mesure d'isolement strict (quarantaine), à la délivrance de la mesure d'isolement strict (quarantaine), aux installations utilisées pour appliquer la mesure d'isolement strict (quarantaine), ainsi qu'au lieu et à la durée de la mesure d'isolement strict (quarantaine).

Article 2

Les personnes souffrant de la maladie infectieuse Coronavirus COVID-19 sont soumises à une mesure d'isolement strict (quarantaine), pendant qu'elles suivent un traitement à domicile ou un traitement médical dans un établissement de soins, tel que déterminé par les travailleurs de la santé après évaluation du degré de gravité de l'état clinique des personnes souffrant de la maladie infectieuse Coronavirus COVID-19.

Les personnes qui ont été ou sont soupçonnées d'avoir été en contact direct avec des personnes souffrant ou infectées par le Coronavirus COVID-19 sont soumises à une mesure d'isolement strict (quarantaine) à domicile (isolement à domicile) d'une durée de 14 jours, pour laquelle les personnes susmentionnées doivent signer une déclaration écrite par laquelle elles consentent à adhérer à la mesure sous leur entière responsabilité morale, matérielle et pénale, sous réserve d'une décision à prendre par l'Inspection sanitaire et sanitaire de l'État.

Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui ne respectent pas la mesure d'isolement strict (quarantaine) à domicile sont soumises à la mesure d'isolement strict (quarantaine) pour une durée de 14 jours dans des installations choisies à cet effet par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, sous réserve d'une décision à prendre par le Ministère de l'Intérieur et l'armée de la République de Macédoine du Nord.

Les ressortissants de la République de Macédoine du Nord qui entrent sur le territoire de la République de Macédoine du Nord à des points de passage frontaliers désignés conformément à la loi sont soumis à une mesure d'isolement strict (quarantaine) d'une durée de 14 jours dans les installations prévues au paragraphe 3 du présent article.

Article 3

Les personnes soumises à la mesure d'isolement strict (quarantaine) se voient interdire, pendant la durée de la mesure, d'abandonner les locaux dans lesquels elles sont hébergées.

La sécurité des installations prévues à l'article 2, paragraphe 3 du présent décret ayant force de loi, ainsi que l'application de la mesure d'isolement strict (quarantaine), sont assurées par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense - Armée de la République de Macédoine du Nord, qui sécurisent les entrées des installations susmentionnées, tout en sécurisant tous les étages des installations si elles sont à plusieurs étages.

Les agents du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense - Armée de la République de Macédoine du Nord qui sécurisent les installations prévues à l'article 2, paragraphe 3 du présent décret avec force de loi et qui sont soumises à la mesure d'isolement strict (quarantaine) sont tenus de porter un équipement de protection.

Le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord publie un appel public à manifestation d'intérêt à l'intention de tous les hôtels situés sur le territoire de la République de Macédoine du Nord qui enregistrent des capacités d'hébergement de plus de 50 lits et qui sont intéressés à céder volontairement leurs capacités afin de les utiliser comme installations de quarantaine d'État pour la population de la République de Macédoine du Nord et à offrir un maximum de 10 euros en équivalent MKD pour couvrir les frais connexes de nourriture, d'hébergement et d'hygiène.

Les contrats avec les hôtels exprimant un intérêt tel que stipulé sont conclus par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord - Secrétariat général du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, sous réserve de négociations contractuelles sans annonce d'un appel public.

Les frais de nourriture, d'hébergement et d'entretien hygiénique des installations dans lesquelles la mesure de quarantaine est appliquée aux personnes entrant dans les postes frontières de la République de Macédoine du Nord sont couverts par des fonds provenant du budget du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, comme prévu au poste budgétaire 425 - Services contractuels,

Les frais de nourriture, de logement et d'entretien hygiénique dans les installations où la mesure de quarantaine est appliquée pour les personnes ayant été jugées ne pas respecter la mesure d'isolement strict (quarantaine) à domicile (isolement au domicile) sont couverts par les personnes susmentionnées elles-mêmes.

Les frais de transport des personnes depuis les postes frontières de la République de Macédoine du Nord et l'aéroport international de Skopje jusqu'aux installations de quarantaine de l'État sont couverts par le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord - Secrétariat général du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, sous réserve de négociations contractuelles sans annonce d'un appel public.

Article 4

Aux fins de la suppression des irrégularités constatées, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense - Armée de la République de Macédoine du Nord peuvent et sont tenus d'engager des poursuites pénales contre les personnes visées à l'article 2 du présent décret avec force de loi, sous réserve de la mesure d'isolement strict (quarantaine) à domicile, dans les établissements de santé ou dans les installations visées à l'article 2, paragraphe 3 du présent décret avec force de loi, si ces personnes abandonnent la quarantaine avant l'expiration de la période de quarantaine.

Les personnes prévues au paragraphe 1 du présent article dont le placement en détention provisoire est ordonné sont placées en détention provisoire dans les établissements prévus à l'article 2, paragraphe 3 du présent décret avec force de loi.

Article 5

Le présent décret ayant force de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2415/1
21 mars 2020
Skopje

La Vice-Première Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Radmila Shekerinska-Jankovska, M.Sc, signé

20200761224

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En vertu de l'article 126, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord et de l'article 36, paragraphe 1 de la loi sur le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord (Journal officiel de la République de Macédoine, nos 59/00, 12/03, 55/05, 37/06, 115/07, 19/08, 82/08, 10/10, 51/11, 15/13, 139/14, 196/15, 142/16, 140/18 et Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 98/19), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit lors de sa session du 23 mars 2020

DÉCRET MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET AVEC FORCE DE LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES MALADIES INFECTIEUSES EN CAS D'ÉTAT D'URGENCE

Article 1

Après le paragraphe 3 de l'article 3 du décret ayant force de loi relatif à l'application de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence, un nouveau paragraphe 4 est inséré, qui se lit comme suit ;

« Les personnes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2 du présent décret ayant force de loi peuvent être placées sous la mesure d'isolement strict (quarantaine) à mettre en œuvre dans les installations d'accueil (hôtels, motels et similaires), qui ont été fournies par des personnes morales privées exerçant des activités économiques d'accueil, et que le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a désignées comme installations à utiliser pour la mise en œuvre des mesures d'isolement strict (quarantaine) ».

Au paragraphe 4, le mot « hôtels » est remplacé par les mots suivants : « les personnes morales de droit privé exerçant des activités économiques d'accueil ».

Au paragraphe 5, le mot « hôtels » est remplacé par les mots suivants : « les personnes morales de droit privé exerçant des activités économiques d'accueil ».

Article 2

Neuf nouveaux articles 3-a, 3-b, 3-c, 3-d, 3-e, 3-f, 3-g, 3-h, 3-i et 3-j sont ajoutés après l'article 3 et se lisent comme suit :

« Article 3-a

Les installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi sont sécurisées par des officiers du Ministère de l'Intérieur et par des troupes de l'armée de la République de Macédoine du Nord, qui sont déployés à chaque étage de l'installation concernée, ainsi qu'en face de l'entrée/sortie de l'installation.

Article 3-b

Avant d'être placées dans les installations visées au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 3 du présent décret avec force de loi, les personnes qui ont été placées sous la mesure d'isolement strict (quarantaine) doivent signer une déclaration, qui a été jointe et fait partie intégrante du présent décret.

Article 3-c

Dans les établissements visés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi, il est prévu un local spécial destiné aux personnes qui présentent des symptômes du virus.

Article 3-d

Dans les établissements visés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi, il y a une période définie pour le service des repas, indiquée sur un menu dans lequel la personne qui a été placée sous la mesure d'isolement strict (quarantaine) doit choisir le type de nourriture.

Article 3-e

Les colis (paquets) peuvent être livrés dans les installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret avec force de loi pour les besoins des personnes qui ont été placées sous la mesure d'isolement strict (quarantaine), uniquement pendant la journée de 11h00 à 12h00, envoyés par des personnes extérieures à l'installation (parents ou amis).

Les paquets (colis) peuvent contenir divers articles tels que des vêtements, des produits d'hygiène personnelle, de la nourriture, du courrier et d'autres articles nécessaires.

Les colis (paquets) doivent être des boîtes en carton scellées de tous les côtés avec une feuille de plastique d'emballage, tandis que le nom et le prénom de la personne qui a été placée sous la mesure d'isolement strict (quarantaine), ainsi que son numéro de chambre et son numéro de téléphone doivent être clairement indiqués sur le paquet.

Les colis (paquets) sont remis aux personnes qui sécurisent les installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret avec force de loi, à l'entrée de l'installation, puis le colis est placé devant la porte de la pièce où est hébergée la personne qui a été placée sous la mesure d'isolement strict (quarantaine).

Article 3-f

Dans les établissements visés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi, il est fourni du linge de lit pour les besoins des personnes qui ont été placées sous la mesure d'isolement strict (quarantaine), qui a été placé dans un sac approprié.

Tous les sept jours, les personnes qui ont été placées sous la mesure d'isolement strict (quarantaine) reçoivent du nouveau linge de lit, tandis que le linge de lit usagé est placé dans le même sac que celui dans lequel le linge de lit précédemment utilisé a été fourni.

Les installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi sont désinfectées tous les cinq jours. La procédure d'engagement d'une personne morale pour effectuer la désinfection est mise en œuvre par le Secrétariat général du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord.

Article 3-g

Le gestionnaire des installations visées au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 3 du présent décret ayant force de loi peut fournir des volontaires pour effectuer des activités auxiliaires - techniques liées à la mesure de l'isolement strict (quarantaine), telles que la livraison de nourriture de la cuisine aux chambres et d'autres activités techniques nécessaires.

Article 3 – h

Les personnes qui ont été placées sous la mesure d'isolement strict (quarantaine) sont transportées des points de passage frontaliers aux installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi au moins deux fois par jour pendant la période comprise entre 10 heures et 20 heures, tandis que les personnes arrivant dans les aéroports sont transportées auxdites installations immédiatement après leur atterrissage.

Le transport de ces personnes est assuré par le Secrétariat général du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord.

Article 3-i

La nourriture nécessaire aux officiers du Ministère de l'Intérieur et aux troupes de l'armée de la République de Macédoine du Nord, qui assurent la sécurité des installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi, est fournie par le secrétariat général du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord.

Article 3-j

Les entreprises d'utilité publique et les entreprises de décharge sont tenues de collecter et de déposer gratuitement les déchets provenant des installations visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du présent décret ayant force de loi.

Toute entreprise de service public doit désigner des personnes qui collectent les déchets dans les installations. »

Article 3

Le présent décret ayant force de loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2449/1
23 mars 2020
Skopje

La Vice-Première Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Radmila Shekerinska-Jankovska, M.Sc, signé

En vertu de l'article 3-b du décret ayant force de loi relatif à l'application de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses en cas d'état d'urgence, en vertu de ce qui suit

DÉCLARATION

Je (nom et prénom), domicilié à (numéro de rue et lieu),

avec le numéro d'identification national _____ déclare par la présente

que j'ai été informé et que je respecterai le règlement intérieur de l'établissement dans lequel je dois être hébergé pour la mesure de quarantaine ordonnée par l'État, ainsi que de maintenir l'hygiène dans la chambre où je dois être hébergé par moi-même et de laisser la chambre dans le même état que celui dans lequel je l'ai trouvée.

Date

Lieu

Prénom et nom de famille

Signature

20200761220

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En vertu de l'article 126, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord et de l'article 36, paragraphe 1 de la loi sur le Gouvernement de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 1, du 30 juin 2006), le Gouvernement de la République de Macédoine est tenu d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens. 59/00, 12/03, 55/05, 37/06, 115/07, 19/08, 82/08, 10/10, 51/11, 15/13, 139/14, 196/15, 142/16, 140/18 et Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 98/19), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté ce qui suit lors de sa session du 23 mars 2020

DÉCRET AYANT FORCE DE LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI
SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN CAS D'ÉTAT D'URGENCE

Article 1

La loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 161/19) est appliquée pendant toute la durée de l'état d'urgence en République de Macédoine du Nord, sauf disposition contraire prévue par le présent décret ayant force de loi.

L'organisation et la mise en œuvre de l'enseignement dans les écoles primaires et la notation des élèves pendant l'état d'urgence sont soumis aux dispositions du présent décret ayant force de loi.

Article 2

L'enseignement dans les écoles primaires est organisé et réalisé sous la forme d'un enseignement à distance, c'est-à-dire un enseignement à domicile, en utilisant des moyens de communication électronique.

Les moyens de communication électronique au sens du présent décret couvrent les moyens qui assurent l'enseignement sans la présence physique commune des élèves dans le processus d'enseignement (écoles) et qui prévoient une communication bidirectionnelle.

Les moyens de communication électronique peuvent être des plates-formes de vidéoconférence, la communication par courrier électronique ou d'autres systèmes d'échange électronique de données.

Les écoles décident du type de moyens de communication électronique visés au paragraphe 2 du présent article qui doivent être utilisés à cette fin.

Article 3

Pendant la période où l'enseignement est dispensé à distance, c'est-à-dire à domicile, les enseignants peuvent noter les élèves.

Le contrôle des connaissances oralement ou par le biais de tests peut être organisé en utilisant des moyens de communication électroniques. D'autres formes d'évaluation des connaissances des élèves peuvent également être appliquées.

Article 4

Le présent décret ayant force de loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2445/1
23 mars 2020
Skopje

La Vice-Première Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Radmila Shekerinska-Jankovska, M.Sc, signé

20200761225

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En application de l'article 58, paragraphe 1, alinéa 3 de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté, lors de sa session du 24 mars 2020, les dispositions suivantes

DÉCISION COMPLÉTANT LA DÉCISION INTERDISANT ET INTRODUISANT
UN RÉGIME SPÉCIAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

Article 1

Un nouveau point 5 est ajouté à la suite du point 4 de l'article 1er de la décision interdisant et introduisant un régime spécial de circulation sur le territoire de la République de Macédoine du Nord (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 72/20 et 74/20), qui se lit comme suit :

« 5. L'entrée et la sortie du territoire de la municipalité de Kumanovo par les transports publics urbains, interurbains et ferroviaires sont interdites ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2416/3
24 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé

20200781248

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

En application de l'article 58, paragraphe 1, alinéa 3 de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 66/04, 139/08, 99/09, 149/14, 150/15 et 37/16), le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord a adopté, lors de sa session du 25 mars 2020, les dispositions suivantes

DÉCISION COMPLÉTANT LA DÉCISION INTERDISANT ET INTRODUISANT
UN RÉGIME SPÉCIAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

Article 1

Un nouveau point 6 est ajouté à la suite du point 5 de l'article 1er de la décision interdisant et introduisant un régime spécial de circulation sur le territoire de la République de Macédoine du Nord (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 72/20, 74/20 et 76/20), qui se lit comme suit :

« 6. Les déplacements de la population sur le territoire de la République de Macédoine du Nord sont interdits pendant la période allant de 16 heures à 5 heures du lendemain, le samedi et le dimanche ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord.

N° 44-2416/4
25 mars 2020
Skopje

Le Premier Ministre
de la République de Macédoine du Nord
Oliver Spasovski, signé